



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
STATIONNEMENT PAYANT
PAR CAISSE AUTOMATIQUE
Pour l'année 2021**

Réf : 016 – T- PM - 2021
Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-6, R417-10, R432-1,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2021 relative aux tarifs du stationnement payant sur la commune

Considérant l'augmentation croissante du parc automobile et les difficultés de stationnement qui en découlent, notamment en raison du stationnement prolongé et abusif de certains véhicules,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation convenable du stationnement pour faciliter l'accès aux services (administrations, commerces, ...),

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PERIMETRE :

Du jeudi 13 mai 2021 au dimanche 16 mai 2021, du samedi 22 mai 2021 au lundi 24 mai 2021 et du samedi 5 juin 2021 au lundi 30 août 2021, le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal sur les parkings :

- Parking Stella Maris ;
- Parking Michel Boiral ;
- Parking de Grande Plage ;
- Parking du Maupas.

ARTICLE 2 - PAIEMENT :

Le règlement de la redevance d'occupation s'effectue à la caisse automatique de paiement ou par l'achat d'une carte d'abonnement selon les tarifs et conditions fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE CARTE ABONNEMENT

La carte d'abonnement doit être placée dans le véhicule de manière visible.

ARTICLE 4 - HORAIRES ET PERIODES :

Le stationnement payant est institué dans toutes les zones indiquées à l'article 1er, tous les jours de 11h00 à 20h00,

Y compris samedi, dimanche et jours fériés, pendant les périodes mentionnées dans l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 - STATIONNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Les zones indiquées à l'article 1^{er} disposent de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule. Les personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement sont soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DES VEHICULES D'INTERET GENERAL PRIORITAIRES :

En application de l'article R432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service, est autorisé sans acquittement de la redevance visée à l'article 2, sur les places et voies visées à l'article 1er.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE :

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à charge de la ville qui n'est nullement responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 8 – PANNE DES EQUIPEMENTS :

En cas de dysfonctionnement des caisses automatiques ou des barrières, l'usager est autorisé à stationner gratuitement.

Article 9 – PERTE DE TICKET :

En cas de perte de ticket, l'usager devra s'acquitter du montant fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 10 – SIGNALISATION :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place, dans les zones concernées.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

ARTICLE 12 - AMPLIATION :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et sur le site concerné. Il sera également transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à La Tranche sur Mer, le 15 avril 2021

Le Maire
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.